

ARRÊTE portant fermeture administrative d'un établissement recevant du public

Le Maire d'ONS EN BRAY

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 143-3, R. 143-23, R. 143-41, R. 143-45 ;

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Beauvais en date du 2 juillet 2026, relatif à la visite de l'établissement « Le Clos de l'Ecuyer », situé 1202 route du Houssoy à ONS EN BRAY (en gérance par la Sté KAOU Events), ayant conclu à un **avis défavorable** à la poursuite de l'exploitation de l'établissement dans les conditions actuelles ;

Vu la mise en demeure adressée à Mr DIMBAGA Mamoudou, exploitant de l'établissement, notifiée d'une part, le 28 juillet par lettre recommandée, le 18 août par mail (avec confirmation de réception par Mr DIMBAGA par mail également le même jour) ; et d'autre part, par lettre recommandée avec AR en date du 11 septembre 2026, (également par mail), lui enjoignant notamment de mettre en œuvre, sans délai et en tout état de cause avant toute poursuite de l'accueil du public, les mesures nécessaires relatives notamment aux extincteurs, au dispositif d'alarme, aux issues de secours, aux BAES et à la suppression du risque électrique résultant de la fuite d'eau à proximité du tableau électrique ;

Vu l'entretien tenu en mairie le 8 septembre 2026 au cours duquel l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a, selon ses déclarations, pas exécutés les travaux exception de la transmission d'une attestation de contrôle des extincteurs et SSI (qui mentionne que l'alarme n'est pas fonctionnelle au Salon Carrousel)

CONSIDERANT que la commission de sécurité a émis, le 2 juillet 2026, un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement en raison de nombreuses anomalies affectant les conditions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

CONSIDERANT notamment que la commission a relevé l'absence ou l'insuffisance de plusieurs équipements concourant directement à la sécurité des personnes, notamment l'absence d'extincteurs dans certains bâtiments dont la partie hébergement, l'absence de moyen d'alarme dans le bâtiment CTS, des BAES hors service, des issues de secours ne permettant pas une évacuation normale, ainsi qu'une fuite d'eau à proximité d'un tableau électrique avec présence de conducteurs électriques apparents ;

CONSIDERANT que ces anomalies affectent directement les conditions de détection et de signalement d'un incendie, l'alerte des services de secours et l'évacuation des personnes accueillies dans l'établissement, d'autant plus que le SSI n'est pas surveillé pour le bâtiment d'hébergement ;

CONSIDERANT que, par les mises en demeure précitées, l'exploitant a été expressément enjoint de remédier sans délai à ces anomalies de ne poursuivre l'accueil du public qu'après mise en œuvre des mesures présentant un caractère immédiat ;

CONSIDERANT qu'il ressort du constat établi que les mesures prescrites devant être réalisées sans délai n'ont pas été exécutées ;